



10 juillet 1992

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT
contenant le budget de l'exercice 1992
de la Commission communautaire française

AMENDEMENT

N° 13 déposé par M. DROUART et cs.

Page 17 des tableaux

Chapitre des Recettes et Dépenses générales:

Article 000/000 02

Ouverture d'un nouveau poste de dépense.

Dotation à l'Assemblée: 1 F.

JUSTIFICATION

La Cour des Comptes émet de sérieuses objections à la légalité du protocole conclu entre les assemblées de notre Région: le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française et l'Assemblée de la Commission communautaire flamande.

Dans ce protocole, il est stipulé que les dotations aux Assemblées des Commissions communautaires française et flamande sont prises en charge par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale au sein de sa dotation.

Or, à la différence du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, les Assemblées des Commissions communautaires française et flamande constituent des organes de collectivités subordonnées, soumises (article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises) à la Tutelle (des deux Communautés) et qui, pour leurs dotations annuelles dépendent d'ailleurs des décrets budgétaires adoptés souverainement par les Communautés respectives (article 82, § 2, de ladite loi spéciale du 12 janvier 1989).

Compte tenu du fait que le protocole est de nature à contrecarrer gravement l'exercice de la tutelle sur notre Assemblée et que dans ces circonstances, il faudra à l'avenir que la dotation émane de la Communauté française, il faut dès à présent inscrire dans notre budget un poste permettant d'y inscrire la dotation qui sera versée à notre Assemblée par la Communauté française.

A. DROUART
P. GALAND
A. ADRIAENS
E. HUYTEBROECK
M. NAGY